



Info Conseillers

L'EDITO



Chères consœurs, chers confrères élus du CIROMK IdF-la Réunion,

Cet « info conseillers » sera le dernier de l'année 2008. Nous travaillons ensemble depuis maintenant 18 mois, et avons engagé depuis peu notre phase opérationnelle.

Cette année se termine avec de nombreux chantiers en cours :

La nomination de notre « facilitateur » a sonné le départ d'une nouvelle période pour le développement de l'EPP. En coordination avec le secrétariat général chargé de l'EPP et la commission du même nom, le premier semestre 2009 promet d'être riche en événements.

Il s'agit de mettre en phase les différents acteurs de ce projet, d'optimiser la période expérimentale de 2 ans dans le cadre de la convention signée entre la HAS et le CNOMK, et d'être force de proposition pour développer nos propres actions. Les conseillers ordinaires départementaux seront sollicités pour participer à la réflexion, ainsi que toutes les bonnes volontés qui voudront bien participer aux débats. Catherine Jourda aura l'occasion, en début d'année, de vous présenter un calendrier prévisionnel de l'activité EPP.

Notre pôle juridique se dimensionne, avec son versant politique, représenté par les élus du conseil, et des chambres disciplinaires, emmenés par notre secrétaire générale chargée des affaires juridiques, et son versant technique, représenté par notre magistrat, notre secrétaire greffière, et demain notre juriste. Informations et formations sont au programme pour les mois à venir, afin que cette mission soit remplie dans les meilleures conditions.

Concernant le versant coordination des structures ordinaires, le cycle de rencontres entre CDOMK et CIROMK IdF-la Réunion se poursuit, sans complaisance de la part de chaque entité, mais dans une volonté commune de co-construire le projet global, de faire entendre la voix de chacun. La mutualisation reste le terme fort de nos rencontres, et ne se confond pas avec une normalisation ou une négation des identités.

Le cycle de conférences initié en 2008 se poursuivra en 2009, mettant en perspective les grands chantiers de réflexion que l'Ordre doit pouvoir initier, avec la collaboration de tous.

Le CIROMK IdF-la Réunion s'est aussi engagé dans plusieurs projets auprès des différents représentants de la profession. IFMK, syndicats, coordinations, comme auprès des différentes institutions régionales. Nous avons rencontré et conduisons ensemble des propositions concrètes pour la kinésithérapie de demain. Des études initiales à l'exercice de la profession, sous toutes ses facettes, le CIROMK IdF-la Réunion sera partenaire de tous les projets.

Notre dernière séance plénière fut une nouvelle occasion d'ajustements, de réglages qui doivent nous permettre de poursuivre notre mandat de manière sereine.

2009 sera une année d'élections pour notre conseil. Certains partiront, d'autres resteront, des réorganisations se feront, mais des bases solides sont constituées, et le travail de tous a contribué à cette construction. Les initiatives des uns et des autres sont plus que jamais souhaitables.

Je vous souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année, et vous adresse mes vœux les plus confraternels pour l'année à venir.

Dominique Pelca
Président



MASTER 2 PROFESSIONNEL « SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES »

Vous êtes cordialement invités le **samedi 31 janvier 2009 à 11h30** pour une présentation de la formation en **Master 2 professionnel (BAC+5)** qui se déroulera en région parisienne de février 2009 à juin 2010. Ce Master professionnel en Sciences Humaines et Sociales, spécialité : « **SCIENCES DE L'EDUCATION** » est développé pour la quatrième année consécutive en partenariat entre la Coordination ARB et l'Université.

Lieu de la réunion d'information :

Conseil Interrégional de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion (CIROMK),
5 Rue Francis de Pressensé, 93210 La Plaine de Saint Denis (à coté du stade de France).

Le Master comporte 3 caractéristiques :

Il est coordonné par des Universitaires et des professionnels,
Il est compatible avec le maintien d'une activité professionnelle,
Il est centré sur la formation, la thérapie, l'évaluation, l'enseignement, la prévention, le management, l'accompagnement et l'éducation.

Dans le contexte actuel de la Loi Patient Santé Territoire, de la réingénierie des diplômés de santé et du travail social (LMD), de celle des Formateurs (FI, FC) ainsi que de la mise en place de l'Evaluation des Pratiques Professionnelles, il correspond en totalité aux nouveaux enjeux de Santé Publique. De plus, il répond à la Loi du 04 mars 2002 relative au droit du malade et à la qualité du système de santé qui demande au professionnel de placer le patient en qualité de co-auteur de son projet de santé accompagné pour cela par le professionnel tenu à la même posture.

Cette formation est conçue pour des professionnels en exercice, salariés ou libéraux, issus du champ sanitaire et/ou du travail social (professionnels de santé, travailleurs sociaux, cadres, enseignants, formateurs, évaluateurs). Elle se déroule sur 18 mois à raison de 2 à 3 jours de formation par mois, comprenant au total 260 heures.

Le coût de formation peut être pris en charge entièrement pour les salariés (du secteur public ou privé) au titre du FONGECIF, de l'ANFH ou de l'UNIFAF.

Si vous ne pouvez pas être présent à cette présentation, vous avez la possibilité de télécharger le programme sur notre site internet (formation continue Master 2) et/ou de contacter Cendrine Mulot par téléphone au 01 40 03 57 26 ou par fax au 01 40 03 57 48 pour tous renseignements complémentaires.

Didier Evenou,
Président ARB

Franck GATTO,
Coordinateur Pédagogique

KINESITHERAPIE, LE CONGRES

Un important congrès/formation se déroulera les 23 et 24 janvier 2009 à Paris.

Il regroupera deux salles de conférences, 4 salles réservées aux ateliers pratiques pour un total de 108 interventions et 19 présentations de posters scientifiques. Une partie du programme a été constituée après un "appel à communications". cela permettra de faire le point sur les travaux de recherche en cours en kinésithérapie. Près de 30% des intervenants sont étrangers et certains de renommée mondiale. C'est l'opportunité de rencontrer des professionnels développant le champ des pratiques (avec des protocoles peu utilisés en France) et le champ d'exercice (kinésithérapie et milieu du travail, classification bio-psycho-sociale, expertise). Des groupes d'intérêts sur les collèges enseignants, le e-learning, la thérapie manuelle seront également initiés.

Pour plus d'informations sur les thématiques et le programme horaire: www.kinesitherapiecongres.com

A noter également une formation de 2 jours le 21 et 22 janvier 2009 en "pré-congrès" portant sur la manière d'intégrer les données probantes en kinésithérapie. La formation est assurée par 2 enseignants australiens Rob Herbert (enseignant-chercheur et créateur de la base de données PEDro) et Eva Schonstein (chef de projet Cochrane).

Formation limitée à 25 places: <http://sfk.kinemedica.fr/Pages/JFK2009/precongresjfk2009.pdf>

Henri Portero, Pierre Trudelle
Pour le comité de pilotage

COMMISSION REGIONALE OSTEOPATHIE

Informations de la DHOS sur la teneur du décret à paraître en décembre : les nouvelles dispositions permettront de prendre en compte les dossiers de personnes ayant déposé leur demande entre le 31 juillet 2007 et le **31 mars 2009**. le délai pour autoriser sera de 4 mois à compter de la date de déclaration du dossier complet. L' envoi des fiches de présentation sera réactivé prochainement car ces dossiers doivent bénéficier du même traitement que les autres dossiers de praticiens en exercice.

COMMENTAIRES SUR LE CODE DE DEONTOLOGIE...

ART 4321-60

« S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, sous réserve de l'accord de l'intéressé... »

Si c'est un enfant, mineur de quinze ans, nous avons l'obligation d'alerter immédiatement les autorités.

Si c'est un adulte, déficient mental, sous tutelle, dont on n'a pas l'assentiment et dont le tuteur est à l'origine des sévices : doit-on rester zen et regarder ailleurs ?

ART 4321-63

« Il est interdit ... de distribuer des remèdes, appareils ou produit ayant un intérêt pour la santé »

Ne s'applique pas aux produits de bien être.

ART 4321-74

« le MK veille à l'usage qui est fait de son nom »

Il est préférable d'utiliser un pseudo ou seulement son prénom et veiller à ce que l'on ne puisse pas être identifié par la communication d'une adresse assimilable à une publicité indirecte.

ART 4321-84

« le consentement de la personne examinée ou soignée est recherchée dans tout les cas »

Il est indispensable de signifier au patient la nature du traitement que l'on va mettre en œuvre, les techniques employées et consigner cela dans le dossier médical.

ART 4321-91

« En cas de non reprise de cabinet, les documents médicaux sont adressés au CDO qui en devient le garant »

Le délai de conservation est de dix ans.

ART 4321-92

« La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hormis le cas d'urgence ... »

Rappelons qu'il n'y a pas d'urgence en kinésithérapie sauf si elle est prescrite.

ART 4321-114

« le Masseuse Kinésithérapeute dispose au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable »

L'appréciation est large. Convenable ne veut pas dire conforme et inversement.

La conformité est régie par un autre texte.

Hormis pour la balnéo, il n'y a pas de normes DDASS comme pour les infirmiers.

Qu'en est-il de ceux qui n'exercent qu'à domicile ?

ART 4321-131

« La durée de la collaboration libérale ne peut excéder quatre années. Passé ce délai, les modalités de la collaboration sont renégociées »

On a toujours la possibilité d'établir un contrat pour une période inférieure à quatre ans.

La tacite reconduction prévue dans le cas de périodes inférieures à quatre ans ne peut dépasser cette limite ; il faut obligatoirement renégocier le contrat après quatre années consécutives.

Il peut d'ailleurs être rédigé exactement dans les mêmes termes que le précédent.

Alain Choulot

ACCES INFORMATIQUE A DISTANCE

Les conseillers ordinaires du CIROMK IdF-la Réunion sont répartis sur toute la région Ile de France et sur l'île de la Réunion.

L'installation du Conseil dans un endroit accessible permet les réunions et les plénières tout au long de l'année.

Cependant une grande partie de nos travaux peut, heureusement, avancer grâce aux moyens électroniques. C'est pourquoi le choix d'un serveur de fichiers accessible à distance a été fait. Plusieurs procédures vous ont été envoyées pour l'utilisation de ces moyens électroniques mais la difficulté d'accès avec les différents postes des uns et des autres existe.

Comme cela a été proposé en plénière, nous avons besoin **d'un élu pour jouer le rôle de candide** et réécrire les procédures concernant les accès avec leurs sécurités et leur organisation.

Nous sommes accompagnés au niveau technique par une société qui est prête à recevoir vos appels téléphoniques en cas de difficultés techniques. Virginie et Solène vous donneront leur numéro d'appel si besoin.

Bonnes fêtes de fin d'année à vous et je vous souhaite une année 2009 pleine de réussite pour vous et vos proches.

Eric Delezie



Commentaires sur l'article 17 du règlement intérieur, Suite...

Le devoir de réserve

Plus qu'une obligation, le Conseiller Ordinal se doit et est soumis à un devoir de réserve.

La construction jurisprudentielle impose à l'agent public de ne pas nuire au renom de l'administration à laquelle il appartient, ou de celle à laquelle il a appartenu de près ou de loin.

Concrètement, ce devoir est une contrainte vis-à-vis des agents publics. Ceux-ci sont appelés à observer modération, retenue, circonspection dans l'expression orale et écrite de leurs opinions, sous peine de s'exposer à toute forme de sanction disciplinaire prévue par les textes.

Cette contrainte est proportionnelle aux rangs et missions de l'agent public.

Par exemple, au degré juridictionnel suprême, le statut des Conseillers d'Etat prépare chacun d'entre eux au devoir de réserve nécessaire à l'exercice plénier de leurs fonctions.

En cas de manquement à ce devoir, en ce qui concerne les agents de l'état, c'est à l'autorité hiérarchique dont ils dépendent qu'il revient d'apprécier si un manquement a été commis in facto, et d'engager, le cas échéant, une procédure disciplinaire.

Les codes de déontologie sus-cités, invitent les élus, en cas de différents, à demander une conciliation ; au besoin par l'intermédiaire d'un conseil supérieur.

L'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 précise que dans le cadre des règles instituées dans le code pénal, tout fonctionnaire est soumis à ce devoir, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations.

En cas de manquement à ce devoir, c'est le juge administratif qui détermine en dernier lieu, les sanctions.

Néanmoins, ce devoir ne saurait priver l'agent public d'exercer ses droits élémentaires de citoyen et ne peut aller à l'encontre de ses droits fondamentaux, ni entraver sa liberté d'expression (article 6 de la loi du 13 juillet 1983).

Mais ces droits doivent être cadrés et encadrés jurisprudentiellement, car sous ce vocable de droit pointe les obligations non écrites de loyauté, correction et de confraternité.

Ces obligations sont pesées, non pas tant pour protéger l'agent, mais plus encore pour protéger l'administration de tout débordement conséquentiel, en dehors des cas où la situation est manifestement illégale, et l'intérêt public gravement menacé.

Le juge administratif qualifie de façon très stricte les limites précédemment citées.

Conclusions

Il ressort de cette analyse que tout agent public, au-delà de ses droits d'expression et de pensée légitime, doit observer la plus grande et la plus stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions et également en dehors de l'exercice de ses activités publiques.

Ainsi, il doit éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité des ses fonctions ou nuire aux intérêts du service public.

Le code de déontologie le rappelle aux Conseillers Ordinaux qui, plus encore que d'autres professionnels, doivent et se doivent de respecter ce principe.

Cela dans un cadre de prévenance et de confraternité qu'impose son article 17, sans risque de porter atteinte à la dignité de sa fonction représentative ou à la considération du service public qui lui sont déléguées par l'Etat.

Lucienne Letellier

06 janvier :
- Rendez-vous avec
Mme la maire adjointe
à la santé de Saint
Denis
- Réunion EPP

08 janvier :
- Réunion des élus
salariés

13 janvier :
- Réunion de bureau
- Réunion tripartite
avec les syndicats et
IFMK

15 janvier :
- Réunion de
coordination
présidents

27 janvier :
- Réunion EPP

29 janvier :
- Conférence débat
Pénurie des MK en ES

30 et 31 janvier :
- Master 2 « science de
l'éducation »

